

Arrêté portant désignation pour l'année 2022
des publications de presse et des services de presse en ligne habilités à publier
des annonces judiciaires et légales dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er}: pour l'année 2022, est établie comme suit la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

Les quotidiens :

- Le Parisien (édition Yvelines)
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris
- Les Echos
10, boulevard de Grenelle – 75015 Paris

Les bihebdomadaires :

- Le Journal Spécial des Sociétés
8, rue Saint Augustin – 75002 Paris

Les hebdomadaires :

- L'itinérant
3, rue de l'Atlas – 75019 Paris
- Le courrier de Mantes
8, Place de la République – BP 71328 – 78203 Mantes-la-Jolie Cedex
- Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
10, Place du Général de Gaulle – BP 20156 – 92186 Antony Cedex
- La Semaine de l'Île-de-France
3, rue de Pondichéry – 75015 Paris
- Toutes les Nouvelles (éditions Versailles/St Quentin en Yvelines et Rambouillet/Chevreuse)
4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles Cedex
- Le courrier des Yvelines
4 bis, avenue de Sceaux – 78035 Versailles Cedex

Article 2: pour l'année 2022, est établie comme suit la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice :

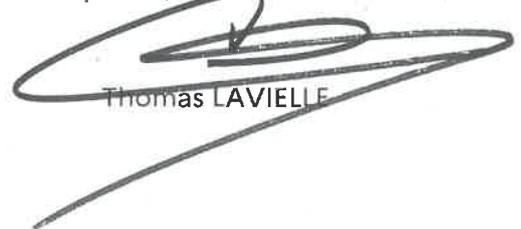
- actu-juridique.fr
- les-petites-affiches-de-seine-et-oise.ouest-france.fr
- actu.fr
- 20minutes.fr
- leparisien.fr
- lesechos.fr
- latribune.fr
- paris-normandie.fr
- lemoniteur.fr
- semaine-ile-de-france.fr
- jss.fr

Article 3: les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne des annonces légales et judiciaires seront définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 4: le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux intéressés.

le 28 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).